

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 034 023 26 00021

Déposé le : 21/06/2026

Demandeur : ATRIUM ENVIRONNEMENT

Monsieur AMINE HOUSNI

Nature des travaux : Construction carport et pose
panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 46 Allée des Capucines à
BALARUC LES BAINS (34540)

Référence cadastrale : 23 AD 1009

ATRIUM ENVIRONNEMENT
3, BOULEVARD ALBERTS CAMUS
95200 SARCELLES

Monsieur,

Vous avez déposé le 21/06/2026 à la mairie de BALARUC LES BAINS une demande de permis.

Par lettre notifiée le 09/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans un délai de trois mois.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BALARUC LES BAINS en date du 10/10/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet en application de l'Article R*423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande de permis si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

BALARUC LES BAINS, le

Le Maire,

Christophe BLOUST

Signé numériquement le mardi 13 octobre 2026
par Adjoint au Maire
FERNANDEZ Angel

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

1/1
Affichage du 16/10/26 au 16/12/26